

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme REVEL/NP
TELEPHONE 38.81.41.30
REFERENCE

835

ORLEANS, le 11 JUIL. 1991

A R R E T E

autorisant la SARL SODECTRA à poursuivre
et à étendre l'exploitation d'un centre de
décapage à CHAINGY - 77 route d'OrléansLE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEURSub 458 cc
T.U

- VU la demande présentée le 10 septembre 1990 par la SARL SODECTRA en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de décapage à CHAINGY, 77 route d'Orléans,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- ...



- VU Le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 21 avril 1987 au Gérant de La SARL SODECTRA pour l'exploitation d'un atelier où l'on emploie des liquides halogénés,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de CHAINGY, ST AY, MAREAU AUX PRES, ST HILAIRE ST MESMIN, ST PRYVE ST MESMIN et LA CHAPELLE ST MESMIN, du 28 janvier 1991 au 1er mars 1991 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1991 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 12 juillet 1991,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 15 janvier 1991 par le Conseil Municipal de CHAINGY,
- VU l'avis émis le 22 mars 1991 par le Conseil Municipal de ST PRYVE ST MESMIN,
- VU l'avis émis le 12 mars 1991 par le Conseil Municipal de LA CHAPELLE ST MESMIN,
- VU l'avis émis le 05 mars 1991 par le Conseil Municipal de ST AY,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement, en date du 21 janvier 1991,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 19 février 1991,
- VU l'avis du Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 15 janvier 1991,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 1er février 1991,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 04 mars 1991,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 23 janvier 1991,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 26 novembre 1990 et 15 avril 1991,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 juin 1991,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- les conseils municipaux de MAREAU AUX PRES et ST HILAIRE ST MESMIN n'ont pas délibéré, bien qu'ayant été saisis réglementairement par lettre du 26 décembre 1990,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement n'ont pas émis d'avis, bien qu'ayant été saisis par notes des 27 décembre 1990 et 6 février 1991,
- le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS n'a pas émis d'avis, bien qu'ayant été saisi le 19 mars 1991,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet de l'arrêté

La Société SODECTRA est autorisée, dans son usine située 77 route d'Orléans à CHAINGY, à exercer l'ensemble des activités mentionnées au point 2 du présent article.

2. Activités soumises à autorisation

167 c	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées par traitement	décapage de métaux, bois et plastique
251 1° 415 16000 000	Emploi en atelier de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables ; la quantité de liquide utilisée dépassant 1 500 litres	- 1 cuve de 600 l de DW 40 n° 1 - 1 cuve de 2 000 l de EPOXY 30 BS - 1 cuve de 2 000 l de STRIPAC
288 1°2 2565 20000 000	Traitement électrolytique ou chimique des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage... ; le volume des cuves de traitement dépassant 1 500 litres	chaînes de traitement présentées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n° 1)

...

3. Conditions d'autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier transmis le 10 septembre 1990 sous réserve du respect des prescriptions des textes généraux réglementant tout ou partie des installations classées et des prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

Les installations seront situées et installées conformément au plan joint au dossier sus-cité.

4. Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement, y compris aux installations non classées mais, qui, compte tenu de leur connexité ou de leur proximité avec les installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de ces dernières.

5. Modification des conditions d'autorisation

Les prescriptions pourront être modifiées conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977.

6. Conditions d'extension

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

7. Autres réglementations applicables

L'autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre législation ou réglementation pouvant lui être applicables notamment en matière d'urbanisme, de sécurité, de santé publique.

.../...

En outre, les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les textes réglementaires d'application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES

1. Généralités

1.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles. En particulier, les appareils et les modes opératoires de fabrication, de lavage, de séchage... seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante créée sur la masse traitée (fabriquée, lavée, séchée...) soit minimal afin de réduire les flux polluants. En outre, les technologies choisies devront présenter un niveau de danger minimal.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces doivent être respectées.

1.2. Mise à disposition de l'administration

Le chef d'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils auront mandatés puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles et utiles à leur mission et intervention. En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté ainsi que ceux prévus par les textes qui y sont mentionnés, devront être communiqués au Préfet ou à l'inspecteur des installations classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

1.3. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

1.4. Règles concernant tous les fluides polluants

1.4.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur même en cas d'incident de fonctionnement. Ces dispositions prennent notamment en considération :

- le flux de matières potentiellement polluantes
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires ;
- la sensibilité de l'environnement ;
- les risques de l'environnement vis à vis de l'établissement.

1.4.2. Gestion des substances polluantes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes dans chaque site de l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes, notamment dans le milieu environnant.

1.4.3. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, orifice de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs...)

1.4.4. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des fluides concentrés et des effluents de toutes origines.

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents liquides ou gazeux afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter le mélange de substances incompatibles.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Leurs matériaux et leurs accessoires doivent être exempts de fragilité aux températures de service.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions résultant de l'action des agents (atmosphériques ou non) de toute origine ; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre d'une part les capacités et canalisations de substances polluantes, y compris les effluents ; d'autre part le milieu naturel ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

La régulation thermique des appareils et installations en "circuit ouvert" sera aussi réduite que possible. Les circuits de régulation thermique ou de récupération de condensats de vapeur d'eau seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines. En particulier, les pressions des eaux de régulation thermique seront supérieures aux pressions des enceintes à refroidir ou à réchauffer chaque fois que cela sera possible.

En ce qui concerne les bains de traitement de surfaces, leurs circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

2. Prévention de la pollution des eaux

2.1. Approvisionnement en eau

2.1.1. Utilisation des eaux souterraines et des eaux potables

L'affectation à des usages industriels des eaux dont la qualité permet son emploi domestique, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple, lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...). Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage.

2.1.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau propre seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour ou disconnecteur et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

.../...

2.1.3. Gestion de la consommation d'eau propre

Annuellement l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un bilan de ses consommations d'eau et de ses projets concernant une meilleure gestion de l'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication et les besoins en eau domestique.

Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces traitées.

2.2. Déversements liquides accidentels

2.2.1. Limitation des risques

Toutes dispositions seront prises pour réduire les risques de déversements de produits polluants.

En particulier, la présence dans les ateliers de traitement de surfaces de sels métalliques est interdite à l'exception des quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

2.2.2. Rétention

Le sol des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable ; aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

De façon générale, les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parcage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple).

.../...

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, les liaisons et que des produits incompatibles ne puissent se mêler.

L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement. Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les paragraphes 2.5. et suivants du présent article.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de sinistre, le volume total des liquides potentiellement polluants s'échappant des stockages et installations de fabrication endommagés puisse être recueilli ainsi que les agents d'extinction qui y seraient mêlés.

2.3. Collecte des effluents liquides

2.3.1. Précautions à respecter

Outre la nécessité de séparer les effluents susceptibles de contenir des produits incompatibles, les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux car il se forme un complexe cupro-ammoniacal soluble au pH de précipitation du cuivre.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétracétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents car les métaux sont partiellement solubilisés à leur pH de précipitation optimum.

Les bains contenant des complexants subiront un traitement approprié.

.../...

2.3.2. Egouts

Les égouts, s'ils existent devront être étanches et leur tracé devra en permettre le nettoyage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

2.4. Rejets interdits

2.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 2.5.1. du présent article, notamment :

- Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel.
- Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau.

2.4.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects :

- de composés cycliques hydroxylés ou organohalogénés,
- de tous produits en dilution ou en suspension, de matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :
 - d'incommoder le voisinage ;
 - d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

.../...

- de nuire à la santé ou la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration ou une odeur notables.

NOTA : les liquides ainsi visés dont le rejet local est interdit seront considérés comme des déchets et seront soumis aux dispositions des paragraphes 5 et suivants du présent article.

2.5. Rejets admissibles

2.5.1. Généralités

Les eaux d'origine industrielle et celles d'origine pluviale mais susceptibles d'être polluées (par ruissellement sur des aires polluées notamment) seront soit recyclées chaque fois que cela sera possible, soit considérées comme des déchets et donc soumises aux dispositions des paragraphes 5 et suivants du présent article ; leur rejet dans le milieu naturel ou les réseaux collectifs est strictement interdit.

Les eaux d'origine pluviale non susceptibles d'être polluées devront être déversées dans les réseaux collectifs d'eaux pluviales au plus tard le 1er août 1991.

2.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles

2.5.2.1. Généralités

La qualité et les modalités des rejets dans les réseaux collectifs devront respecter à la fois :

- les normes et règles figurant dans une convention de déversement qui pourrait être conclue entre le représentant de la collectivité et l'exploitant,
- les prescriptions figurant au paragraphe 2.5.2.2. du présent arrêté.

.../...

2.5.2.2. Qualité des effluents admissibles dans les réseaux collectifs d'eaux pluviales

	Concentration maximale
- Température inférieure à 30 °C	
- pH compris entre 5,5 et 8,5	
- Matières en suspension (MES) :	30 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	50 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) :	120 mg/l
- Hydrocarbures totaux (norme NFT 90203) :	15 mg/l

La concentration des autres polluants devra être négligeable.

3. Prévention de la pollution de l'air

3.1. Limitation des rejets diffus

Les événements de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, humidification...)

- Les gaz, vapeurs, vésicules, particules émis au-dessus des bacs de traitement de surface doivent être, si nécessaire, captés au mieux et épurés au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

3.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet

Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, leur état doit pouvoir être vérifié. A cet effet, il seront conçus pour être visités, explorés ou contrôlés.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents gazeux résiduels rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. Rejets et pratiques polluantes interdits

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières ou gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération locale de déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux est interdite.

3.4. Rejets canalisés admissibles

3.4.1. Activités de traitement de surfaces

Les teneurs et flux en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution au débouché des deux points de rejet existants les limites suivantes :

	Concentration en mg/Nm ³	flux en mg/heure
- Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5	2,5
- HF, exprimé en F	0,1	0,5
- Alcalins exprimés en OH	10	50
- Composés organiques halo- génés (valeurs exprimées en équivalent CH 4)	50	250

.../...

Remarques :

* Les flux déterminés ci-dessus ne pourront être dépassés qu'exceptionnellement et uniquement pour des raisons liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les débits d'aspiration ($5 \text{ m}^3/\text{heure}$ pour la cuve de 600 litres de DW 40 ; $6 \text{ m}^3/\text{heure}$ pour l'aire de rinçage des pièces), devront être en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

* En cas de nécessité d'installation d'un système de lavage des gaz émis ; les eaux de lavage sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Elles doivent être recyclées ou éliminées conformément au point 5 du présent article.

3.5. Autosurveillance des rejets gazeux

Un contrôle de la teneur des rejets gazeux émis par les cuves de traitement devra être réalisé au moins une fois par an.

Il devra permettre de vérifier de façon fiable que les concentrations limites imposées au point 3.4 du présent article ne sont pas dépassées.

3.6. Cas des solvants halogénés

Si, malgré toutes les dispositions prises, il y a émission de vapeurs de solvants halogénés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel l'adsorption par charbon actif, etc... pourra être imposée.

4. Prévention des nuisances sonores et vibratoires

4.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables. Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

4.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantiers seront d'un type homologué au titre du décret du 15 Avril 1969 modifié.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces. Les travaux bruyants seront exécutés dans des locaux insonorisés et clos. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3. Niveaux de bruits limites

Le niveau sonore (en dB(A)) résultant de l'exploitation de l'établissement et mesuré en limite de propriété de l'établissement ne dépassera pas les seuils suivants :

- de jour (7h à 20h)	65
- en période intermédiaire (6h à 7h et 20h à 22h) ainsi que les dimanches et jours fériés	60
- de nuit (22h à 6h)	55

.../...

5. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

5.1. Définition

Les substances concernées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet toute substance solide liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des activités classées ou non classées, de l'exploitation des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

5.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et le choix de la filière d'élimination des déchets. Si cette consigne concerne des déchets spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 Août 1977, elle sera soumise à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 et textes d'application et notamment arrêtés ministériels du 21 Novembre 1979 et 29 Mars 1985 relatifs aux conditions d'élimination des huiles usagées et du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

5.3. Stockage, circulation des déchets

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;

.../...

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera limitée de façon à ce qu'ils n'engendrent aucune nuisance pour l'environnement.

5.4. Elimination hors de l'établissement

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires

L'exploitant devra obtenir et archiver pendant au moins 3 ans tout document permettant de justifier l'élimination en bonne et dûe forme des déchets.

Il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- type et quantités de déchets produits ;
- nom des entreprises assurant les enlèvements,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...)

L'Inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

6. Prévention des sinistres

6.1. Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 Janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

Les véhicules de transport de matières dangereuses pénétrant dans l'établissement devront être conformes au règlement pour le transport de matières dangereuses approuvés par l'arrêté ministériel du 15 Avril 1945 modifié.

6.2. Conception des ateliers et locaux

Les bâtiments et locaux seront pourvus de fermeture de sûreté. Ils seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible. Les sols seront imperméables et incombustibles.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.3. Conception des installations

6.3.1. Généralités

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

- Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés.

- Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.3.2. Installations électriques

Le matériel électrique sera conforme aux normes en vigueur et entretenu en bon état.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre. La résistance de la mise à la terre sera inférieure à 20 ohms.

* L'installation électrique sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée.

6.3.4. Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs dans l'atelier.

6.3.5. Etiquetage et informations relatifs aux substances

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage précisées notamment par le code de la santé publique (article R 5149 et suivants), le code du travail (article L 2316), les arrêtés ministériels des 10, 11 et 12 octobre 1983 et 30 novembre 1984 et le décret du 13 février 1985.

Pour chaque substance dangereuse sera réalisée une fiche précisant :

- ses propriétés physiques, chimiques et toxicologiques ;

.../...

- sa situation au regard des réglementations suivantes :

- . installations classées,
- . étiquetage,
- . transport.

- les précautions à observer pour son stockage et sa mise en oeuvre,
- les moyens de neutralisation en cas d'épandage sur le sol ou dans l'eau,
- les moyens de destruction.

6.4. Moyens de lutte contre un incendie

6.4.1 Généralités

L'ensemble du matériel de lutte contre un incendie qu'il soit destiné à le confiner ou à l'éteindre sera déterminé et situé par l'exploitant en accord avec le service d'incendie et de secours local. Les moyens ainsi déterminés seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra en tout état de cause être doté de moyens internes d'approche et de lutte contre l'incendie adaptés et notamment :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- de tenues d'intervention si nécessaire.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances, et près des zones d'emploi. La date des contrôles auxquels ils sont soumis devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

7. Règles d'exploitation

7.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent, informé de ces inconvénients et dangers et formé à la mise en oeuvre des mesures visant à les prévenir ou les limiter.

.../...

En particulier, des préposés nommément désignés et spécialement formés auront seuls l'accès aux dépôts de produits toxiques ou inflammables.

7.2. Cohérence des actions

Dans la limite de ses responsabilités, l'exploitant veillera à la cohérence de l'action de toutes les organisations internes ou externes à l'établissement, mais intervenant dans celui-ci et dont les objectifs et attributions sont convergents avec la protection de l'environnement (CHSCT, assurances, cercles de qualité, médecine du travail, organismes de contrôle..)

7.3. Procédures de contrôle des installations

La fiabilité vis à vis de l'environnement de l'ensemble des éléments matériels et leur conformité aux dispositions réglementaires seront contrôlées périodiquement par le chef d'établissement ou une personne responsable désignée à sa place.

Le contrôle portera notamment sur :

- la résistance des parois et l'étanchéité des surfaces en contact avec les liquides et gaz dangereux ou polluants ;
- la fiabilité des systèmes de contrôle des paramètres de sécurité (température, pression, concentration, explosivité, résistance ou conductivité électrique...),
- l'efficacité des systèmes d'épuration.

L'exploitant tiendra à jour :

- une liste exhaustive des procédures de contrôle de la fiabilité des équipements vis à vis de l'environnement,
- un registre de contrôle sur lequel seront consignés :

- . la date des contrôles,
- . la qualité du contrôleur,
- . les références de la procédure de contrôle utilisée,
- . les résultats de contrôles,
- . toute information utile à la compréhension des résultats.

.../...

Chaque anomalie constatée devra induire une enquête permettant d'expliquer l'anomalie et d'y remédier efficacement.

7.4. Atelier de traitement de surfaces

Des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

Le bon état des installations de traitement de surfaces sera vérifié avant et après toute suspension d'activité supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an.

* L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils réservoirs et conduits de solvants halogénés seront très fréquemment vérifiés.

7.5. Procédures de contrôles du respect des règles d'exploitation

Le respect des règles d'exploitation sera contrôlé régulièrement. La fréquence de ce contrôle sera d'autant plus élevée que :

- les procédés ou produits mis en oeuvre sont dangereux ou polluants,
- l'expérience du personnel est limitée (cas d'agent nouvellement affecté ou de mise en oeuvre de procédé nouveau),
- l'effectif est limité (période de congé...),

.../...

- les conditions de travail sont inhabituellement mauvaises (période de forte chaleur ou de grand froid, proximité de chantier, dégradation des relations humaines notamment lors de conflit du travail),
- la fréquence des incidents est anormalement élevée.

Si nécessaire, les règles de ce contrôle seront fixées par des procédures écrites.

7.6. Révision des procédures et plan précités

Les procédures visées aux points 7.3 à 7.5 seront révisées périodiquement. L'Inspecteur des Installations classées pourra demander leur rectification ou révision.

8. Accidents - incidents

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies potentiellement dangereuses, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour en limiter ces conséquences et pour éviter qu'il ne se reproduise. En outre, si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,

- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 4 : INTERRUPTION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas de cessation d'une ou plusieurs activités, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA COMMUNE

Le maire de CHAINGY est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

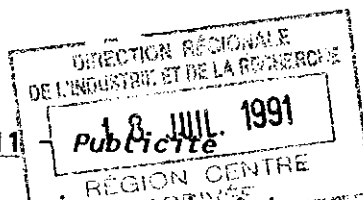
- afficher à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant de leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret 2ème bureau.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11



Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LES NOUVELLES D'ORLEANS".

ARTICLE 12 - Exécution

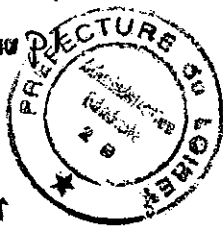
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de CHAINGY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

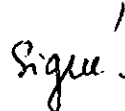
Fait à ORLEANS, Le **11 JUIL. 1991**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau


Michèle BRIVET



 Jacques GERAULT

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SARL SODECTRA
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de CHAINGY
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

TRAITEMENT APRES DECAPAGE

DECAPAGE INDUSTRIEL

DECAPAGE PARTICULIER

CUVE	CAPACITE PRODUIT	CARACTERISTIQUES	CONCENTRATION	TEMPERATURE	EMISSION GAZEUSE	ELIMINATION FREQUENCE
DW 40 N° 1	600 litres	solvant halogène	/	ambiante	oui	/
DECAPEINT N° 2	4500 litres	alcalin en phase aqueuse	5 % < x < 10 %	18 < x < 35°C	non	centre agréé 3 x an
DECAPEINT N° 2bis	4000 litres	alcalin en phase aqueuse	2 % < x < 5 %	ambiante	non	centre agréé 3 x an
NEUTRALISATION N° 3	2200 litres	acide en phase aqueuse	4 % < x < 6 %	ambiante	non	centre agréé 3 x an
CIMAL 2	2x2200 litres	alcalin en phase aqueuse	40 %	80 - 90°C	très limité par huile	centre agréé 1 x 2 ans
EPOXY 30 BS	2000 litres	solvant halogène et acide	/	ambiante	limité par paraffine	/
STRIPAC	2000 litres	solvant halogène et alcalin	/	ambiante	limité par paraffine	/
OXYPASS passivation	2000 litres	alcalin en phase aqueuse	7 %	ambiante	non	centre agréé 1 x an
OXYLINE passivation	100 litres	acide en phase aqueuse	4 pour 10000	ambiante	non	centre agréé 1 x an
DEDIS dérouillant	2000 litres	acide en phase aqueuse	30 %	ambiante	non	centre agréé 1 x an

